

PROCES-VERBAL
SEANCE CONSEIL MUNICIPAL
VENDREDI 23 NOVEMBRE 2018

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal Séance du vendredi 23 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois novembre 2018, à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en l'Hôtel de Ville de LOCHES, sur la convocation qui leur a été adressée le 16 novembre 2018, en application des dispositions prévues aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur Marc ANGENAULT - Maire - et sous sa présidence.

PRESENTS :

Mme GERVES, Mme PINSON, M. BLOND, Mme JAMIN, M. LUQUEL, Mme GRELIER - **Adjoints** – Mme CLERO, M. FILLON, Mme JOUMIER, M. HALLARD, Mme BERGER, M. MICHOU, Mme GRANGER-BIAIS, Mme THIBAUT, M. TOULET, M. LELARGE, Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, M. VINCENT, M. ADAM - **Conseillers Municipaux.**

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. TESTON ayant donné pouvoir à M. BLOND. M. FOLOPPE ayant donné pouvoir à Mme JAMIN. M. GEORGET ayant donné pouvoir à M. LUQUEL. Mme ASSABGUI ayant donné pouvoir à Mme GERVES. M. JEGOU ayant donné pouvoir à M. TOULET. Mme GILLARD ayant donné pouvoir à Mme GRELIER. Mme BONVALET ayant donné pouvoir à M. MALJEAN.

En vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné en tant que Secrétaire de Séance :

Mme THIBAUT.

* * *

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal en date du 5 octobre 2018

N° d'ordre	FINANCES
89	Décision modificative n°2 – Exercice 2018
90	Subvention à l'association Europe en Berry Touraine pour l'année 2018
91	Redevance d'occupation provisoire du domaine public pour les travaux sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité
92	Remboursement de frais engagés par les élus municipaux lors de déplacements hors de la commune
93	Bail emphytéotique parcelle AE 228 – Résiliation
94	Revenus des immeubles communaux – Vicariat – Modification du montant du loyer

N° d'ordre	INTERCOMMUNALITE ET TOURISME – ANIMATION ET COMMUNICATION
95	Ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2019 – Avis du Conseil municipal de la ville de Loches
96	Tarifs du service animation – Année 2019

N° d'ordre	PATRIMOINE ET VILLE D'ART ET D'HISTOIRE – FETES PATRIOTIQUES
97	Animations du service du patrimoine nécessitant l'intervention de professionnels extérieurs – Conventions de partenariat
98	Prêt d'œuvres d'art appartenant à la ville de Loches
99	Engagement et financement du programme de restauration de l'église Saint-Ours (ancienne Collégiale Notre-Dame)

N° d'ordre	GESTION QUOTIDIENNE DES SERVICES TECHNIQUES - MARCHES PUBLICS - DROITS DES SOLS ET URBANISME
100	Lotissement « Les Astoriales Senior » - Incorporation d'un chemin dans le domaine privé communal
101	Incorporation de la parcelle cadastrée AH 899 au domaine public
102	Groupement de commande voirie

N° d'ordre	VIE ASSOCIATIVE ET ASSOCIATIONS D'ECHANGES INTERNATIONAUX – SPORT - SECURITE
103	Convention de mutualisation de la police municipale entre les communes de Loches, Beaulieu-lès-Loches et Perrusson

104	Convention de formation au maniement des armes entre la police municipale mutualisée de Loches, Beaulieu-lès-Loches et Perrusson et la communauté de brigade de gendarmerie de Loches
-----	---

N° d'ordre	ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES JURIDIQUES
105	Nouvelles modalités de gestion des listes électorales – Désignation des membres de la commission de contrôle
106	Modification de l'état du personnel communal – Titulaires et stagiaires et contractuels (suppression et création de postes)
107	Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire – Revalorisation de la participation de la ville
108	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – Mise en place d'une part supplémentaire : IFSE régie

N° d'ordre	ETAT DES DECISIONS
109	Délégations au maire – Compte rendu des décisions n° 19 à n°24 prises du 25 septembre 2018 au 23 octobre 2018

QUESTIONS DIVERSES

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2018

M. MALJEAN souhaite revenir sur la page 14 du procès-verbal. Concernant le deuxième paragraphe, il tient à remercier les services de la mairie, notamment Mme GEORGES et Mme MERLET pour la retranscription de son propos qui est juste et dans l'esprit de ce qu'il avait dit, et se retourne vers Mme PAQUEREAU pour lui demander à quel moment, comme elle l'a écrit dans le bulletin municipal, il a soutenu que la Communauté de Communes était une administration de gestion consensuelle. Il pense que si l'on veut se démarquer d'un adversaire politique, il est préférable de se démarquer d'un propos qu'il a tenu et non pas d'un propos qu'il n'a pas tenu.

Mme PAQUEREAU lui répond que lors de la réunion du conseil, elle avait insisté sur la nécessité d'un projet politique porté par la Communauté de Communes et qu'au contraire M. MALJEAN avait indiqué que la Communauté de Communes avait plutôt un devoir de gestion administrative.

Concernant les propos de M. MALJEAN sur la tribune de Mme PAQUEREAU dans le Loches Actualités, cette dernière fait référence à la campagne lors des élections électorales de 2014 durant laquelle elle avait déjà insisté très lourdement sur la nécessité d'un projet politique et que, sur ce point, le groupe aujourd'hui mené par M. MALJEAN n'avait pas souhaité la suivre. Elle rappelle également les propos tenus par M. BEFFARA à cette époque et insiste sur le fait que toutes les interventions du groupe de M. MALJEAN ont été dans le sens du refus de ce projet politique qu'elle avait demandé lors de la campagne électorale.

Elle ajoute que, depuis le programme électoral 2014, M. MALJEAN et son équipe ont toujours rejeté un débat politique au niveau intercommunal. Elle maintient donc ce qu'elle a dit dans le Loches Actualités et précise que l'utilisation du mot « consensuel » a bien été pesé.

M. MALJEAN confirme la conformité de la retranscription du débat et de son propos tenu dans ce procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté par 28 voix pour.

M. MALJEAN émet une remarque sur l'ordre du jour et notamment la délibération sur la mutualisation de la police municipale. Il tient à exprimer sa surprise concernant l'article paru dans la presse où il est annoncé la fusion des polices municipales alors qu'aucun débat n'a été tenu en séance.

M. ANGENAULT présente ses excuses car il indique avoir été interrogé par la presse avant la séance du Conseil municipal et a omis de préciser de bien vouloir publier cet article après la séance.

2018/11/N°89 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 – EXERCICE 2018 :

Mme Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, expose ce qui suit : il convient d'adopter une décision modificative, équilibrée en recettes et en dépenses de la manière suivante :

. Section de fonctionnement :

Dépenses Chapitre 65 – article 6574+ 90 000,00 €
Recettes Chapitre 74 – article 7477+ 90 000,00 €

Dans ces conditions, Mme GERVES propose au Conseil municipal de voter par chapitre pour la section de fonctionnement, la décision modificative n° 2 de l'exercice 2018.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** que le projet de décision modificative n° 2 de l'exercice 2018 doit être adopté,

- **DECIDE** de voter la décision modificative n° 2 de l'exercice 2018 :

* par chapitre pour la section de fonctionnement, arrêtée à la somme de + 90 000,00 €,

- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'empêchement Mme Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

- **DIT** que le budget de l'exercice 2018 ainsi modifié se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 8 384 116,00 €

- Recettes : 8 384 116,00 €

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 1 abstention (Mme PAQUEREAU).

2018/11/N°90 - SUBVENTION A L'ASSOCIATION EUROPE EN BERRY TOURAINE POUR L'ANNEE 2018 :

Mme Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, rappelle la délibération n° 2016/12/124 relative à la convention entre la Ville de Loches et l'association Europe en Berry Touraine pour l'organisation des rencontres européennes (et dont une s'est déroulée à l'Espace Agnès Sorel) à l'occasion de la Fête Nationale. L'association s'est vue attribuer une subvention européenne d'un montant total de 150 000 € par l'EACEA (Education, Audiovisual and Culture Executive Agency) pour une dépense totale de 240 000 €. La Ville de Loches a repris le rôle de chef de file auparavant dévolu à la commune de Châtillon-sur-Indre. Les subventions sont encaissées par le chef de file qui effectue ensuite le reversement à la structure.

Un acompte de 60 000 € a été reversé dans ce cadre en 2017. Le solde (90 000 €) ayant été reçu plus tôt que prévu (la convention prévoyant un versement en 2019), il convient de délibérer afin d'autoriser le reversement à l'Association Europe en Berry Touraine.

* * *

Mme PAQUEREAU rappelle qu'elle avait émis des réserves en 2016 sur ce projet qui d'ailleurs avait fait l'objet d'un retrait par la municipalité de Châtillon-sur-Indre ainsi que sur le montage financier particulier, notamment sur la somme de 90 000 € qui restait à payer. Elle souhaite savoir qui prend en charge cette somme non couverte par la subvention européenne et demande également si la Région participe.

Mme GERVES lui répond que c'est l'association qui assume la somme de 90 000 € et qu'elle ne pense pas que la Région participe.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** la délibération 2016/12/124 et la convention correspondante,

- **CONSIDERANT** la notification du versement du solde de 90 000 € en date du 3 octobre 2018,

- DECIDE :

. **DE VERSER**, pour l'exercice 2018, la somme de 90 000 € à l'Association Europe en Berry Touraine,

. **DE FINANCER** cette dépense sur les crédits inscrits en décision modificative n° 2 au budget primitif de l'exercice 2018, chapitre 65 – article 6574,

. **D'AUTORISER** M. le Maire ou en cas d'empêchement, Mme Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, à signer les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 1 abstention (Mme PAQUEREAU).

2018/11/N°91 - REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE :

Mme Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, informe que le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales en permettant de fixer par délibération du Conseil municipal des redevances pour l'occupation provisoire du domaine public communal pour les travaux sur des ouvrages du réseau de distribution d'électricité. La précédente délibération avait omis de préciser l'application de la redevance provisoire pour la partie relative à la distribution d'électricité. La présente délibération vient donc en complément de la délibération 2016/02/9 du 19 février 2016.

Mme GERVES propose de fixer la redevance dans la limite des plafonds fixés par le décret. Le montant de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les travaux, est limité à un dixième de la redevance due au titre de l'occupation permanente par les ouvrages des réseaux publics de distribution. A titre d'information, cela représenterait 196 € pour l'année 2018 pour la partie relative à la distribution d'électricité.

* * *

Mme PAQUEREAU demande s'il y a un effet rétroactif depuis 2016.

Mme GERVES lui répond que non.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015,

- **DECIDE** d'instituer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal pour les travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en complément de la délibération 2016/02/9 du 19 février 2016,

- **DECIDE** d'appliquer les règles dans la limite des plafonds définis dans les articles R 2333-105-1 et suivants pour la distribution et le transport d'électricité,

- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'empêchement Mme Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à la gestion de ce dossier.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2018/11/N°92 - REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS MUNICIPAUX LORS DE DEPLACEMENTS HORS DE LA COMMUNE :

Mme Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, expose qu'elle s'est rendue au Salon des Maires qui s'est déroulé du 20 au 22 novembre 2018 à PARIS.

Dans ces conditions, Mme GERVES demande au Conseil municipal de lui accorder un mandat spécial et de lui rembourser les frais réels occasionnés par ce déplacement.

* * *

Mme LESNY-VARDELLE demande si M. le Maire a participé au Salon des Maires.

M. ANGENAULT indique être allé au Salon des Maires. Il précise avoir envisagé de se rendre à l'Elysée, où une délégation de Maires était reçue, mais indique avoir fait demi-tour après avoir vu le monde à l'entrée. Il précise qu'il ne sollicite pas de remboursement car il a réalisé ce déplacement en le couplant avec un déplacement professionnel.

Mme LESNY-VARDELLE et ses colistiers ont bien remarqué que la demande n'avait pas été faite en amont mais que, compte tenu du calendrier, la demande ne pouvait pas se faire avant.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités territoriales,

- **DECIDE** de donner un mandat spécial à Mme GERVES,

- **DECIDE** de rembourser à Mme GERVES les frais réels occasionnés par son déplacement au Salon des Maires qui s'est déroulé du 20 au 22 novembre 2018 à PARIS,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget, article 6532 020,

- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'empêchement Mme Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 5 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BONVALET, M. ADAM).

2018/11/N°93 - BAIL EMPHYTEOTIQUE PARCELLE AE 228 - RESILIATION :

Mme Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, expose que la parcelle antérieurement cadastrée AE 228 située au lieudit « La Mousseronnière » a fait l'objet d'un bail emphytéotique en date du 12 novembre 1986 entre le propriétaire M. BEAUVAIS Jean-Claude et la Ville de Loches. Le présent bail avait été consenti et accepté pour une durée de 99 années du 1^{er} janvier 1987 pour se terminer le 31 décembre 2085. Cet acte avait été nécessaire afin de permettre le versement d'une subvention pour l'agrandissement de la piste de karting.

Le propriétaire a fait part de sa volonté de vendre ladite parcelle. Le futur acquéreur souhaitant effectuer des aménagements paysagers et des plantations d'arbres.

Compte tenu du fait que cette parcelle n'est plus exploitée à l'heure actuelle, la Ville de Loches n'a pas d'intérêt à maintenir le bail emphytéotique.

Mme GERVES propose à l'assemblée délibérante de donner droit à la demande de M. BEAUVAIS sans contrepartie de part ni d'autres.

* * *

Mme PAQUEREAU demande des renseignements sur l'acquéreur, le terrain étant proche du site géré par la COVED.

M. ANGENAULT lui répond que c'est un particulier.

M. ADAM demande si les services juridiques ont étudié toutes les possibilités d'éventuelles demandes de dépollution du site.

M. ANGENAULT lui répond que l'acquéreur reprend le terrain en l'état et que ce sera stipulé dans la convention.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** le bail emphytéotique signé le 12 novembre 1986,

- **VU** le projet de vente de la parcelle antérieurement cadastrée AE 228 par le propriétaire,

- **CONSIDERANT** l'absence d'exploitation de la piste de karting,

- **AUTORISE** la résiliation du bail emphytéotique du 12 novembre 1986 sans contrepartie de part ni d'autres,

- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'empêchement Mme Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération,

- **DIT** que la signature de cet acte sera réalisée par l'intermédiaire de l'Office Notarial SCP FRAPPAT ET LAURILLOT, Notaires à Loches, et que les frais seront pris en charge par le preneur.

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, M. VINCENT, Mme BONVALET, M. ADAM).

2018/11/N°94 - REVENUS DES IMMEUBLES COMMUNAUX – VICARIAT - MODIFICATION DU MONTANT DU LOYER :

Mme Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, expose que par délibération du 30 janvier 2015, puis par acte en date du 28 avril 2015, la SAS « Les Caprices d'Agnès » s'est portée acquéreur du fonds de commerce relatif à l'exploitation commerciale de l'enseigne « le Vicariat » (restauration).

Il est rappelé ici que par délibération du 7 juillet 2017, le Conseil municipal a accordé une remise sur loyer pour le porter à 15.600,00 € annuel, sans révision annuelle, par dérogation au bail jusqu'au 15/06/2020, à titre purement personnel. Cette clause dérogatoire serait caduque de plein droit en cas de cession quelle qu'elle soit. A l'expiration de la période, au 15/06/2020, l'indexation au bail reprendra.

Mme GERVES indique que, par courrier électronique du 11 septembre 2018, le locataire a sollicité la modulation du loyer mensuel, pour la période à compter 1^{er} janvier 2019 au 14 juin 2020.

Aujourd'hui, il est proposé de moduler le montant mensuel du loyer afin de répondre aux problématiques de l'activité étroitement liée à la saisonnalité touristique. Ainsi le montant annuel restera identique (15 600 €) mais l'acompte mensuel serait ajusté comme suit :

Janvier à juin inclus :	1 050 € mensuel
Juillet à octobre inclus :	1 800 € mensuel
Novembre à décembre inclus :	1 050 € mensuel

Les autres conditions du contrat de bail ne changent pas.

* * *

Mme PAQUEREAU se pose la question de l'accueil touristique et de la vie commerciale en dehors des 4 mois d'été au vu des différences de charges demandées par cet exploitant, dans une commune classée commune touristique.

M. ANGENAULT lui répond sur le ton de la plaisanterie en lui indiquant que la ville de Loches n'est pas reconnue « station balnéaire ». Il entend sa remarque mais n'est pas sûr qu'elle soit anodine. Il ajoute que c'est un principe de réalité qui explique cette proposition de modulation de loyer.

M. MALJEAN et son groupe d'opposition s'abstiendront sur cette délibération car il s'agit d'une décision de gestion.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** le bail commercial signé le 28 avril 2015,

- **VU** la demande écrite du 11 septembre 2018 de la SAS Les Caprices d'Agnès,

- **CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de Loches de maintenir et développer une activité de restauration spécifique sur le site du Vicariat, et ce malgré un contexte économique difficile,

- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'empêchement Mme GERVES, Adjointe Déléguée, à signer l'acte modificatif du bail commercial relatif à l'exploitation du Vicariat avec la SAS « Les Caprices d'Agnès » pour un montant annuel de loyer de 22 811 € (non assujetti à la TVA) porté à 15.600,00 € annuel jusqu'au 15/06/2020, sans révision annuelle, par dérogation au bail, à titre purement personnel.

- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'empêchement Mme Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à cette décision

- **DECIDE** d'autoriser le preneur à procéder au paiement du loyer au moyen de onze acomptes et un versement de régularisation, les acomptes étant versés mensuellement suivant la grille ci-dessus.

- **DIT** que la signature de cet acte sera réalisée par l'intermédiaire de l'Office Notarial, SCP ANGLADA ET LOUAULT, Notaires à Loches, et que les frais seront pris en charge par la SAS Les Caprices d'Agnès.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 5 abstentions (Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, M. VINCENT, Mme BONVALET, M. ADAM).

2018/11/N°95 - OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2019 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LOCHES :

Mme Valérie GERVES, Adjointe déléguée, expose ce qui suit : dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal.

Elle ajoute que le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile et que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Mme GERVES propose à l'assemblée délibérante, pour l'année 2019, l'ouverture des commerces de détail pour les dimanches suivants :

- . 13 janvier (Soldes d'hiver)
- . 21 avril (Loches en fête, foire-exposition)
- . 9 juin (Marché du chineur)
- . 30 juin (Soldes d'été)
- . 11 août (Brocante d'été)
- . 1^{er} septembre (Rentrée scolaire)
- . 24 novembre, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre (Période fêtes de fin d'année)

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** l'article L 3132-26 du Code du Travail,

- **VU** l'avis favorable des organismes consulaires et syndicaux intéressés,

- **VU** l'avis favorable du bureau communautaire de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine en date du 7 novembre 2018,

- **CONSIDERANT** que les commerces de détail ont sollicité le désir de rester ouverts ces dimanches,

- **EMET** un avis favorable sur l'ouverture aux commerces de détail les dimanches suivants :

- . 13 janvier (Soldes d'hiver)
- . 21 avril (Loches en fête, foire-exposition)
- . 9 juin (Marché du chineur)
- . 30 juin (Soldes d'été)

- . 11 août (Brocante d'été)
- . 1^{er} septembre (Rentrée scolaire)
- . 24 novembre, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre (Fêtes de fin d'année)

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2018/11/N°96 - TARIFS DU SERVICE ANIMATION - ANNEE 2019 :

Mme Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, expose au Conseil municipal la nécessité de procéder à une révision des tarifs du service animation, compte tenu des demandes collectées actuellement pour l'année 2019.

Mme GERVES, propose à l'assemblée délibérante les tarifs du service animation pour l'année 2019 suivants :

* * *

M. MALJEAN fait remarquer qu'il serait plus simple de voter tous les tarifs des services après le vote du budget primitif.

M. ADAM pense que cette augmentation de 2 % chaque année finit par user les concitoyens et que cette semaine n'est particulièrement pas propice à voter une augmentation. Il indique vouloir voter contre, en vertu d'un symbole, puisqu'il aurait été plus juste de déclarer un gel de ces tarifs pour l'ensemble de ces prestations populaires.

Mme GERVES précise que ces augmentations sont modérées.

M. ANGENAULT partage la réponse de Mme GERVES mais indique que c'est une participation de contribution au fonctionnement des infrastructures de la collectivité. Il ajoute que pendant 20 ans, jusqu'à 2018, la collectivité n'a pas augmenté les impôts, et qu'aucune hausse n'est prévue pour l'année prochaine.

M. TOULET fait remarquer qu'aucun représentant de l'opposition n'a participé à la commission réunie par Mme GERVES pour examiner les tarifs animation.

M. ADAM s'excuse d'avoir un emploi à plein temps et peut-être que dans une autre vie il pourra se rendre plus disponible.

M. ANGENAULT indique que d'autres élus ont des emplois à plein temps et sont présents aux commissions. Il ajoute que les tarifs sont débattus en commission et sont votés en Conseil municipal.

M. MALJEAN rappelle que lors du dernier Conseil municipal avait été votées des gratuités temporaires de l'Espace Agnès Sorel et que M. le Maire avait suggéré de revoir cette gratuité pour les associations lors de l'ouverture de la nouvelle maison des associations.

M. ANGENAULT confirme ce souhait et indique que cette maison des associations sera inaugurée en septembre 2019. Il précise qu'il faudra étudier à ce moment-là les gratuités pour les associations.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU l'avis favorable des membres de la commission Animation et communication du 6 novembre 2018.

- **CONSIDERANT** la nécessité de fixer, dès maintenant, les tarifs du service animation pour l'année 2019,

- **FIXE**, comme suit, les tarifs du service animation à appliquer en 2019 :

FOIRES ET MARCHES	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Forains abonnés (le mètre linéaire)	0.95 €	1.00 €
Forains non abonnés (le mètre linéaire)	1.48 €	1.50 €
Animations artistes : chanteurs-peintres	gratuité	gratuité
Associations	gratuité	gratuité

Étalages et terrasses :

Pour les débitants de boisson (prix par m ² par an)	14.48 €	14.50 €
Pour les autres commerces (prix par m ² par an)	13.72 €	13.80 €
Un abattement de 30 % sera effectué lorsque des travaux communaux ne permettront pas l'utilisation du domaine public pour une période d'un mois minimum		
Branchement électrique par jour et par emplacement	2.50 €	2.60 €
Branchement eau (poissonniers – fleuristes)	2.70 €	2.80 €
Cirques	181.05 €	182.00 €
Caution à demander aux cirques et personnes susceptibles d'occuper le domaine public et de pratiquer l'affichage sauvage	488.58 €	500.00 €
Camion d'outillage	84.48 €	85.00 €

Industriels forains :

1°) Pour « Loches en Fête » (attractions) :

> à 300 m ²	1.87 € le m ²	1.90 € le m ²
Entre 100 et 300 m ²	2.52 € le m ²	2.60 € le m ²
Entre 50 et 99 m ²	3.47 € le m ²	3.50 € le m ²
< à 50 m ²	4.93 € le m ²	5.00 € le m ²

1°) Pour les autres périodes de l'année :

Forfait par semaine	74.28 €	74.50 €
Occupation du domaine public	19.08 €	20.00 €

MARCHES NOCTURNES	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Emplacement pour les sédentaires :		
< à 100 m ²	1.17 € le m ²	1.20 € le m ²
≥ à 100 m ²	0.61 € le m ²	0.65 € le m ²
Emplacement pour les non sédentaires :		
Le ml par jour	4.73 € le ml	4.80 € le ml

MARCHES NOCTURNES MEDIEVAUX	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Emplacement pour les non sédentaires :		
Le ml par jour	3.12 € le ml	3.20 € le ml

MARCHES DE NOEL	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Emplacement pour les non sédentaires :		
Le ml par jour	4.73 € le ml	4.80 € le ml
Associations	gratuité	gratuité

BROCANTES – VIDES GRENIERS	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Particuliers :		
Jusqu'à 5 m linéaire	8.95 €	9.00 €
> à 5m par mètre linéaire supplémentaire	2.28 €	2.50 €
Professionnels :		
Jusqu'à 8 m linéaire	15.81 €	16.00 €
> à 8 m, par mètre linéaire supplémentaire	2.28 €	2.50 €

SPECTACLES	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Spectacles :		
Plein tarif	13.00 €	13.00 €
Tarif réduit (demandeurs d'emploi, collégiens, lycéens et étudiants, groupe de 10 personnes)	9.00€	9.00€
Spectacles « tête d'affiche » - Plein tarif	25.00	25.00
Spectacles « tête d'affiche » Tarif réduit (demandeurs d'emploi, collégiens, lycéens et étudiants, groupe de 10 personnes)	22.00	22.00
Moins de 10 ans	gratuité	gratuité
Dans le cadre de concours organisés par la ville ou en partenariat avec la ville, « un pass culturel » comprenant l'ensemble des spectacles programmés par la ville pourra être offert.		

Rendez-vous de la Chancellerie (saison estivale) :		
Plein tarif	7.00 €	7.00 €
Tarif réduit (demandeurs d'emploi, collégiens, lycéens et étudiants, groupe de 10 personnes)	5.00€	5.00 €
Moins de 10 ans	gratuité	gratuité
Dans le cadre de concours organisés par la ville ou en partenariat avec la ville, « un pass culturel » comprenant l'ensemble des spectacles programmés par la ville pourra être offert.		

MEDIATHEQUE JACQUES LANZMANN	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Abonnement enfants et adolescents jusqu'à la fin du cycle secondaire, demandeurs d'emplois, handicapés et groupes scolaires	gratuité	gratuité
Abonnement/étudiants munis de leur carte, apprentis	9.18 € par an	9.00 € par an
Abonnement/adultes lochois	13.26 € par an	13.50 € par an
Abonnement/adultes hors Loches	18.36 € par an	18.50 € par an

Abonnement ponctuel (estivant lochois ou étranger) pour 2 mois et remplacement d'une carte magnétique, y compris pour les personnes bénéficiant d'abonnement gratuit	1.76 €	2.00 €
Caution	52.02 €	60.00 €
Perte, détérioration d'un document	Remplacement en fonction de sa valeur	Remplacement en fonction de sa valeur
Photocopie, l'unité	0.20 €	0.20 €
Amende (par mois de retard)	1.02 €	1.00 €
Caution pour emprunt livres de valeur, durée limitée	inexistant	60.00 €
Perte, détérioration d'un document : remplacement en fonction de sa valeur après 3 rappels.		

ESPACE AGNES SOREL	Tarifs 2018	Tarifs 2019
<p>Les tarifs de location de l'Espace Agnès Sorel s'appliquent par jour de location. Pour une location égale ou supérieure à 2 jours consécutifs, un demi-tarif peut être appliqué dans le cadre de l'installation de la manifestation.</p> <p>Pour toute occupation, même gratuite, l'utilisateur doit au préalable justifier sa demande et avoir rempli, complété et signé le dossier de réservation de l'Espace Agnès Sorel. De plus, même si l'occupation est gratuite, l'utilisateur doit s'acquitter des frais de dossier, facturés une seule fois dans l'année et des frais d'ordures ménagères.</p> <p>L'utilisateur devra adresser la totalité de son règlement pour confirmer la réservation. L'encaissement ne se fera qu'après utilisation de l'espace réservé.</p>		

Gratuité pour :

Manifestations dans le cadre d'opérations humanitaires, nationales et/ou internationales ; manifestations dans le cadre d'ateliers pédagogiques pilotés par les établissements scolaires.		
Les opérations menées en partenariat avec le service animation ou dont le service est maître d'œuvre unique		
La location est gratuite pour les réunions importantes d'information citoyenne ainsi que les réunions de travail organisées par la Communauté de Communes Loches Sud Touraine.		
Les réunions organisées par les partis politiques en période électorale et les opérations de santé publique. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par délibération du Conseil municipal, dans les cas où l'intérêt de la manifestation le justifierait.		
ESPACE AGNES SOREL	Tarifs 2018	Tarifs 2019

Tarifs A (toutes manifestations d'associations lochoises) :

Frais de dossier	33.00 €	33.00 €
Salle centrale	122.00 €	124.00 €
Salle panoramique	61.00 €	62.00 €
L'ensemble des salles	183.00 €	186.00 €

Tarifs B (manifestations d'associations extérieures à la ville de Loches et toutes manifestations de particuliers + entreprises de la Communauté de communes Loches sud Touraine) :

Frais de dossier	33.00 €	33.00 €
Salle centrale	350.00 €	360.00 €
Salle panoramique	165.00 €	170.00 €
L'ensemble des salles	520.00 €	530.00 €

Tarifs C (opérations commerciales d'entreprises privées):

Frais de dossier	33.00 €	33.00 €
Salle centrale	583.00 €	600.00 €

Salle panoramique	290.00 €	300.00 €
L'ensemble des salles	875.00 €	900.00 €

Tarifs D (toutes manifestations dans le cadre d'ateliers pédagogiques):

Frais de dossier	33.00 €	33.00 €
L'ensemble des salles	43.00 €	44.00 €

Caution:

Le montant de la caution est unique et obligatoire quel que soit le montant de la location, même gratuite	816.00 €	1 000.00 €
---	----------	------------

En cas de non remise en état de la salle (nettoyage, dégradations et rangement) à l'issue de la location, le coût de la remise en état de l'Espace Agnès Sorel sera facturé à l'euro l'euro.

La caution sera encaissée en cas de non règlement de cette facture.

De plus, tout manquement de mise en service de l'alarme nécessitant le déplacement de la société de sécurité sera également facturé à l'utilisateur à l'euro l'euro.

Arrhes:

Les utilisateurs s'engagent à verser la somme de (non restitués en cas d'annulation)	33.66 €	34.00 €
--	---------	---------

Prestations:

Les prestations des régisseurs de l'Espace Agnès Sorel sont facturées lorsque les utilisateurs ne peuvent ou ne veulent pas installer leur manifestation. Le tarif applicable par agent est celui défini par le Conseil municipal concernant la prestation du personnel communal. Cette démarche s'applique également pour l'installation des tribunes télescopiques. Un devis, selon la demande de l'utilisateur, sera effectué et accompagné avec le dossier de réservation accepté et validé

Forfait collecte des ordures ménagères:

Divers (réunions, conférences, autres)	11.00 €/jour d'occupation	15.00 €/jour d'occupation
Thés dansants, goûters, salons	51.00 €/jour d'occupation	53.00 €/jour d'occupation
Dîners dansants	100.00 €/jour d'occupation	104.00 €/jour d'occupation

Utilisation des tribunes télescopiques :

La mise en place des tribunes télescopiques est réservée à certains types de manifestations et sera étudiée en amont en fonction du planning d'occupation de la salle

SERVICE FINANCES/COMMANDE PUBLIQUE	Tarifs 2018	Tarifs 2019
1 heure de travail d'un agent	42.00 €	44.00€

- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'empêchement Mme Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, à signer les conventions d'occupation de l'Espace Agnès Sorel avec les différents utilisateurs.

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 1 abstention (Mme PAQUEREAU), 5 contre (Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, M. VINCENT, Mme BONVALET, M. ADAM).

2018/11/N°97 - ANIMATIONS DU SERVICE DU PATRIMOINE NÉCESSITANT L'INTERVENTION DE PROFESSIONNELS EXTÉRIEURS – CONVENTIONS DE PARTENARIAT :

M. Stéphane BLOND, Adjoint Délégué, informe le Conseil municipal que, dans le cadre des animations du service du patrimoine, des professionnels extérieurs sont amenés à intervenir afin d'enrichir le panel d'animations proposées au jeune public.

Afin de définir le champ d'application du partenariat entre la Ville de Loches et ces intervenants, il convient de signer une convention avec chacun d'eux, établissant les modalités et les conditions d'intervention (voir modèle annexé).

Ces conventions concernent les intervenants suivants (cette liste pourrait être modifiée ou étoffée selon les opportunités et les demandes des écoles) :

Nom intervenant	Statut	Intervention pour la Ville de Loches
Mme Martine DRIAUX-LOINTIER	Intervenante arts plastiques	Ateliers « Peinture sur bois » et « Enluminure et feuille d'or »
Mme Carole DESSOUBRAIS	Musicienne intervenante	Ateliers « Musique ancienne »
M. Yvonnick LE FUR	Artiste auteur sculpteur	Ateliers « Sculpture sur pierre »
Association « A tous les temps »	Association	Initiation à la danse et aux jeux médiévaux

Considérant l'intérêt de faire intervenir des professionnels dans le cadre des animations du service du patrimoine, il est proposé au Conseil municipal, l'approbation de ces conventions.

M. BLOND demande à l'assemblée de délibérer sur ce projet.

* * *

Mme PAQUEREAU demande si les chiffres sont toujours les mêmes : 4000 € en dépenses et 8000 € en recettes.

M. BLOND lui répond que oui.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDÉRANT** l'intérêt de faire intervenir des professionnels extérieurs pour enrichir le panel des animations du patrimoine,

- **ACCEPTE** de signer les conventions à intervenir dans la limite du budget qui sera affecté à ces interventions,

- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'empêchement M. BLOND, Adjoint Délégué, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2018/11/N°98 - PRÊT D'ŒUVRES D'ART APPARTENANT À LA VILLE DE LOCHES :
--

M. Stéphane BLOND, Adjoint Délégué, informe le Conseil municipal que la Ville de Loches a reçu un courrier portant sur une demande de prêt d'œuvres d'art appartenant à la collection Lansyer, comme suit :

Institution : Ville de Perros-Guirec

Exposition : Exposition intitulée *Lumières de Bretagne*

Dates : du 30 juin au 1^{er} septembre 2019

Lieu : la Maison des Traouïero à Perros-Guirec

Œuvres demandées : 5 tableaux d'Emmanuel Lansyer représentant des vues de Bretagne (cf. notices simplifiées en annexe).

M. BLOND rappelle au Conseil municipal l'intérêt que constitue ce type de prêt d'œuvres pour la valorisation des collections de la Maison-Musée Lansyer et du patrimoine lochois.

Comme pour toute demande de prêt, un contrat de prêt fixant les engagements de chacune des parties, ainsi que des fiches de renseignements spécifiques seront transmises à l'emprunteur et devront être retournées paraphées et signées avant toute démarche d'emprunt. L'emprunteur devra également souscrire une assurance « clou à clou » et se chargera des modalités de transport.

Pour leur présentation, certaines de ces toiles nécessitent le travail préalable d'un restaurateur spécialisé et la fabrication d'un cadre sur mesure. Ce prêt est donc soumis à une condition de restauration et de fabrication de cadres dont le coût est intégralement imputé au demandeur.

Le contrat de prêt précisera la nécessité pour l'emprunteur de remettre deux exemplaires du catalogue de l'exposition à la Ville de Loches et de faire faire mention de la Ville de Loches sur les cartels et dans le catalogue de l'exposition selon les termes suivants : « © Ville de Loches, Maison-Musée Lansyer ». Il sera demandé également à l'emprunteur de participer à la communication sur la Maison-Musée Lansyer, notamment par des renvois sur le site internet, la distribution de plaquettes de présentation « Ville d'Art et d'Histoire » et l'achat de quelques exemplaires du catalogue de la Maison-Musée Lansyer.

Compte tenu de ces éléments, M. BLOND propose au Conseil municipal que les œuvres citées ci-dessus soient prêtées à la Ville de Perros-Guirec en vue d'un projet d'exposition sur les *Lumières de Bretagne*.

* * *

Mme PAQUEREAU demande s'il est prévu qu'un élu assiste à l'exposition.

M. BLOND lui répond que non.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDÉRANT** l'intérêt de mettre en valeur la collection Lansyer dans le cadre d'une exposition temporaire,

- **ACCEPTE** que les œuvres indiquées ci-dessus et en annexe soient prêtées à la Ville de Perros-Guirec,

- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'empêchement M. Stéphane BLOND, Adjoint Délégué, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2018/11/N°99 - ENGAGEMENT ET FINANCEMENT DU PROGRAMME DE RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT-OURS (ANCIENNE COLLÉGIALE NOTRE-DAME) :

M. Stéphane BLOND, Adjoint Délégué, rappelle au Conseil municipal que l'étude diagnostic de l'église Saint-Ours (ancienne collégiale Notre-Dame), menée en 2016, a permis de préconiser un programme global de travaux de restauration visant à la sauvegarde de l'édifice, pour un montant global de plus de six millions d'euros HT.

Il précise qu'une première phase de travaux d'urgence (étanchéification du chevet et sécurisation des clochers) a été menée en 2017, pour un montant de 96 000 € TTC.

À la suite de cette première étape essentielle, il convient d'engager le vaste programme de restauration des deux tours appelées « dube » qui surmontent la nef, selon un phasage en cours d'ajustement, dont les étapes essentielles se répartissent comme suit :

- 2019 : Restauration extérieure de la première dube

Coût estimé des travaux : 226 801 € TTC, y-compris maîtrise d'œuvre et frais annexes ;

- 2020 : Restauration extérieure de la seconde dube

Coût estimé des travaux : 217 498 € TTC, y-compris maîtrise d'œuvre et frais annexes ;

- 2021 : Restauration intérieure des ducs, des caniveaux extérieurs et des vitraux.

Coût estimé des travaux : 222 697 € TTC, y-compris maîtrise d'œuvre et frais annexes.

Ainsi, le coût total des travaux portant sur les ducs est estimé à 666 996 € TTC, y-compris maîtrise d'œuvre et frais annexes.

M. BLOND précise que ces calendriers et travaux sont indicatifs et susceptibles d'être modifiés en fonction d'impératifs techniques ou financiers, d'urgences ou d'opportunités de financement qui se feraient jour durant la mise en œuvre des travaux. En outre, ce phasage sur trois ans s'explique par la nécessité de lisser les dépenses pour la collectivité, comme par l'indispensable retour d'expérience entre les opérations successives, avec notamment un temps d'assainissement des parties intérieures de l'édifice.

M. BLOND apporte ensuite à l'assemblée des précisions concernant le financement de ces travaux. Il indique tout d'abord que la Direction Régionale des Affaires culturelles Centre-Val-de-Loire devrait s'engager à intervenir avec un taux de subventionnement fort à hauteur de 40 %, au minimum sur ce programme de travaux. Viendront s'ajouter à ces interventions, d'autres contributions publiques que la Municipalité souhaite élargir au maximum, au regard de l'ampleur du programme de travaux et du caractère exceptionnel de l'édifice impliquant une large mobilisation multi-partenariale. De ce fait, des démarches seront engagées auprès du Département et de la Région.

Parallèlement, la Municipalité souhaite engager rapidement une recherche active de mécénat. À la suite d'une série de contacts établis depuis plusieurs mois, sont notamment prévues :

- Une candidature dans le cadre de la prochaine session du Loto du Patrimoine ;
- Une souscription populaire, via un conventionnement avec la Fondation du Patrimoine, plus le partenariat actif du Fonds de Dotation Loches Patrimoine Culture, par ailleurs déjà impliqué dans l'opération.

Au vu de ces éléments et afin de concrétiser les différentes démarches initiées, M. BLOND propose à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre le programme de travaux précité et d'engager une souscription populaire autour d'un partenariat conjoint avec la Fondation du Patrimoine et le Fonds de Dotation Loches Patrimoine Culture.

* * *

M. MALJEAN indique qu'il est temps d'engager des travaux à la Collégiale. Il craint que cette délibération ressemble davantage à un catalogue de bonnes intentions qu'à un réel plan d'attaque. Il se dit surpris de la légèreté de cette délibération, 650 000 € apparaissant comme une goutte d'eau au regard de l'ampleur du projet. Il pense qu'il aurait été préférable d'avoir un plan de financement complet pluriannuel, avec un point précis du phasage.

M. BLOND précise que les différents phasages sont connus et que cette première phase est affinée suite aux études complémentaires qui ont été menées autour de ces dubes, permettant ainsi de disposer d'un chiffrage ajusté moins globalisant que le chiffrage à 6 M€. Il ajoute que les discussions et les échanges ont été concentrés sur cette phase.

Concernant les bonnes intentions, M. BLOND indique qu'elles sont nécessaires pour engager les procédures, notamment la souscription auprès de la Fondation du Patrimoine.

M. MALJEAN pense que d'avoir une lisibilité au long court de la totalité d'un chantier pharaonique aurait permis auprès des interlocuteurs de montrer que leur partenariat est indispensable pour ce projet de sauvegarde extrêmement important pour la cité médiévale.

M. ANGENAULT lui répond que cette délibération est purement administrative et légale et permet de conventionner avec la Fondation du Patrimoine. Il ajoute que la convention est en cours de constitution avec tous les éléments nécessaires du chantier. Il ajoute que les premières étapes sont réparties sur 3 ans 2019, 2020, 2021 avec un engagement qui va au-delà du mandat et que les phasages des étapes ultérieures se feront au fur et à mesure, l'urgence étant les dubes. Il poursuit en précisant que la Tour Saint-Antoine et la Collégiale Saint-Ours sont les deux monuments communaux symboliques de la ville de Loches. Il espère une aide forte de l'Etat, du Conseil Départemental et du Conseil Régional ainsi que des fonds privés.

M. BLOND ajoute qu'il est demandé, dans le dossier de souscription de la Fondation du Patrimoine, de cibler précisément l'objet des travaux et que des avenants peuvent être pris pendant les 5 ans.

M. MALJEAN indique que l'on ne peut pas s'opposer à cette restauration de patrimoine mais qu'une annexe avec un plan détaillé aurait clarifié cette décision.

M. ANGENAULT ajoute qu'un document sera transmis ultérieurement par mail reprenant les éléments permettant la recherche de partenariat.

Concernant la phrase suivante, indiquée dans la délibération : « *ces calendriers et travaux sont indicatifs et susceptibles d'être modifiés en fonction d'impératifs techniques ou financiers* » Mme PAQUEREAU demande si l'étude diagnostic a prévu une fourchette pour les travaux supplémentaires.

M. BLOND lui répond que 5 % sont prévus pour les aléas liés au chantier. Il précise que ces chiffres sont l'estimation de la maîtrise d'œuvre et que l'appel d'offres n'a pas été encore réalisé. La délibération est publique mais les montants ne doivent pas être diffusés pendant la procédure, notamment par voie de presse.

Mme PAQUEREAU demande si la ville pourra cofinancer si les fonds récupérés ne sont pas à la hauteur de l'estimation.

M. ANGENAULT lui répond que oui.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'engager les travaux de restauration de la collégiale,

- **CONSIDÉRANT** l'intérêt de développer au maximum les partenariats financiers relatifs à cette opération,

- **APPROUVE** l'engagement du programme de travaux de restauration de l'église Saint-Ours (ancienne collégiale Notre-Dame),

- **APPROUVE** l'engagement d'une souscription populaire et la convention de partenariat à venir avec la Fondation du Patrimoine et, le cas échéant, Loches Patrimoine Culture,

- **AUTORISE** M. le Maire, ou en cas d'empêchement M. Stéphane BLOND, à engager toute démarche nécessaire à la recherche des financements publics et privés pour mener à bien l'opération,

- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'empêchement M. Stéphane BLOND, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à cette décision, et notamment les conventions à venir avec les financeurs.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

**2018/11/N°100 - LOTISSEMENT « LES ASTORIALES SENIOR » -
INCORPORATION D'UN CHEMIN DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL :**

Mme Chantal JAMIN, Adjointe Déléguée, expose ce qui suit : par délibération n°2018/07/63 du 6 juillet 2018, les parties communes du lotissement « Les Astoriales Sénior », composées de la parcelle cadastrée AH n°964, d'une contenance de 1 741 m² ont été intégrées au domaine privé communal.

Par un courrier en date du 05 novembre 2018, l'association syndicale du village « Les Astoriales Sénior », représentée par son président, Monsieur André VOISIN, a sollicité la rétrocession d'un chemin du lotissement à la Ville, composé de la parcelle cadastrée AH n°899, d'une contenance de 35 m².

Le linéaire de voirie à intégrer au domaine privé communal représente environ 23 mètres.

Au vu de ces éléments, Mme JAMIN propose au Conseil municipal de se prononcer favorablement au classement au domaine privé communal du chemin cadastré AH n° 899, représentant une superficie de 35 m².

* * *

Mme PAQUEREAU demande si la ville a eu une attestation sur l'état des parcelles.

Mme JAMIN lui répond que tous les éléments ont été réunis.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- **VU** l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

- **VU** l'article L318-3 du Code de l'urbanisme,

- **VU** les délibérations n°2018/07/63 et n°2018/07/64 du 6 juillet 2018,

- **VU** la nouvelle demande de rétrocession adressée par l'association syndicale du village « Les Astoriales Sénior » à la Ville le 05 novembre 2018,

- **VU** les documents de récolement fournis,

- **ACCEPTE** d'acquérir le chemin cadastré AH n°899 moyennant l'euro symbolique par acte authentique aux frais de l'association syndicale du village « Les Astoriales Sénior »,

- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'empêchement Mme JAMIN, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, M. VINCENT, Mme BONVALET, M. ADAM).

2018/11/N°101- INCORPORATION DE LA PARCELLE CADASTREE AH 899 AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL :

Mme Chantal JAMIN, Adjointe Déléguée, expose ce qui suit : par délibération n°2018/07/64 du 6 juillet 2018, la rue Jean Boucher, composée de la parcelle cadastrée AH n°964, a été intégrée au domaine public communal.

Le chemin débouchant sur la rue Jean Boucher, cadastré AH n°899, qui vient d'être intégré au domaine privé communal, doit désormais être incorporé lui aussi au domaine public communal.

La parcelle AH n°899 représente de la voirie.

Le fait de classer cette parcelle dans le domaine public communal ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la rue Jean Boucher et la rue du Coteau du Roi.

Aussi, conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière, il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable pour décider du classement, car celui-ci ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

Au vu de ces éléments, Mme JAMIN propose au Conseil municipal de se prononcer favorablement au classement au domaine public communal de la parcelle cadastrée AH n°899 d'une superficie de 35 m², sise rue Jean Boucher.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

- **VU** l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

- **VU** la délibération n°2018/07/64 du 6 juillet 2018,

- **DECIDE** le classement au domaine public communal de la parcelle cadastrée AH n°899 d'une superficie de 35 m², sise rue Jean Boucher,

- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'empêchement Mme JAMIN, Adjointe déléguée, à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, M. VINCENT, Mme BONVALET, M. ADAM).

2018/11/N°102 - GROUPEMENT DE COMMANDE VOIRIE :

Mme Chantal JAMIN, Adjointe Déléguée, expose que, étant donné l'intérêt de regrouper les achats en matière de voirie afin d'obtenir des prix plus compétitifs et de simplifier la procédure pour les communes, la Communauté de Communes Loches Sud Touraine a proposé de créer un groupement de commande pour confier la préparation et la passation des marchés publics aux services de la Communauté de Communes dans le cadre de l'article 28 de l'ordonnance n° n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Ce groupement de commandes a été constitué en 2018 et il est proposé de le renouveler en 2019. Il serait composé de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine et des communes membres de la Communauté de Communes qui souhaitent y adhérer.

Mme JAMIN précise que ce groupement de commandes sera constitué pour les travaux de voirie – programme 2019 – ainsi que pour les marchés de fournitures et services liés à la voirie. Pour la Ville de Loches l'adhésion se fera uniquement sur la prestation n° 1 fournitures de matériaux car la prestation n° 2 intégrant la maîtrise d'œuvre peut être géré directement par les services de la Ville.

Mme JAMIN procède à la lecture du projet de convention constitutive du groupement de commandes annexé à la présente délibération et qui prévoit ses modalités de fonctionnement, notamment que la Communauté de Communes soit désignée coordonnateur du groupement et qu'à ce titre, elle se voit confier l'intégralité de la procédure de préparation et de passation des marchés publics, y compris la signature et la notification des marchés.

Mme JAMIN propose d'adhérer à ce groupement de commande pour 2019 – prestation n° 1 – fourniture de matériaux et de l'autoriser à signer la convention.

* * *

M. MALJEAN demande si l'économie est bien substantielle.

Mme JAMIN lui répond que l'économie est plus importante sur l'enrobé stockable à froid qui est maintenant livré en big bag alors qu'auparavant il fallait aller le chercher à Esvres.

Mme PAQUEREAU souhaite des précisions concernant l'article 4 de la convention, notamment concernant les litiges sur la procédure non mentionnés dans cette convention.

Mme JAMIN lui répond qu'il n'y a pas de litige concernant les fournitures mais plus pour des travaux et que c'est la Communauté de Communes qui gère l'ensemble du marché et les éventuelles procédures relatives à ce dernier.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes avec les communes membres de la Communauté de Communes, ayant pour objet la passation des marchés de travaux de voirie ainsi que les marchés de fournitures et de services liés à la voirie, dans le cadre de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ; uniquement pour la prestation n° 1 – fournitures de matériaux

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes.

- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'empêchement Mme JAMIN, Adjointe Déléguée, à signer la convention et les documents afférents permettant de réaliser ce projet.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2018/11/N°103 - CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA POLICE MUNICIPALE ENTRE LES COMMUNES DE LOCHES, BEAULIEU-LES-LOCHES ET PERRUSSON :

M. Bertrand LUQUEL, Adjoint Délégué, informe le Conseil municipal qu'afin de répondre à un besoin croissant de sécurité, sûreté, salubrité et tranquillité publique dans les communes de LOCHES, BEAULIEU-LES-LOCHES et PERRUSSON, il apparaît nécessaire de mettre en commun les services de police municipale et leurs équipements.

La commune de Loches souhaite mettre à disposition des communes de BEAULIEU-LES-LOCHES et PERRUSSON 3 agents de police municipale et la commune de BEAULIEU-LES-LOCHES mettre à disposition des communes de LOCHES et PERRUSSON un agent de police municipale.

Les moyens matériels dont la liste figure dans la convention (article 4) seront mis en commun pour le fonctionnement du service.

La clé de répartition financière de chacune des trois communes sera calculée sur la base d'un montant des charges de personnels précédemment assumées par chaque commune, avant la mise en place de cette mise en commun :

- LOCHES : 79 %
- BEAULIEU-LES-LOCHES : 15 %
- PERRUSSON : 6 %

M. LUQUEL propose à l'assemblée délibérante de signer la convention de mutualisation des effectifs de Police Municipale à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse sans excéder trois ans.

* * *

Mme PAQUEREAU demande si cette police pluricommunale conduira à la création d'un CLSPD à la même échelle et si la convention de coordination avec la gendarmerie sera revue pour inclure ce nouveau partenariat.

En ce qui concerne la convention de mutualisation, Mme PAQUEREAU demande si une décharge administrative est prévue pour ces policiers, compte tenu des charges de travail conséquentes sur le terrain avec un effectif constant et non supplémentaire, alors que le périmètre géographique s'élargit.

Elle poursuit en indiquant ne pas avoir vu mentionnée la vidéosurveillance dans les moyens matériels mis en commun et précise que des gilets pare-balles à validité dépassée n'assurent pas la sécurité des agents et qu'il existe des moyens de remettre en condition ces gilets par la gendarmerie.

M. ANGENAULT, pour répondre aux questions de Mme PAQUEREAU, indique que ce sont les mêmes intervenants pour le CLSPD, que la convention Police/Gendarmerie doit être revue et intégrera la nouvelle dimension de cette police pluricommunale, que les gilets pare-balles doivent être remis en sécurité et pour finir, que la charge administrative sera mutualisée et a déjà été largement allégée.

M. LUQUEL poursuit en indiquant que la vidéosurveillance ne fait pas partie de cette convention.

M. MALJEAN indique que mutualiser des services de sécurité publique à l'échelle de l'aire urbaine paraît pertinent et s'étonne qu'il n'y ait pas une approche de la commune de Ferrière-sur-Beaulieu.

M. MALJEAN s'adressant à M. le Maire, demande s'il est aisé pour trois maires de déléguer leur pouvoir de police à des agents.

M. ANGENAULT précise que c'est l'autorité du Maire de la commune où s'exerce la mission de la police qui prévaut et concernant la gestion du personnel, c'est l'autorité qui revient aux deux Maires employeurs. Il ajoute que les orientations sont claires et partagées entre les trois Maires qui ont la même philosophie quant aux missions de cette Police.

M. VINCENT demande si à terme il est prévu d'augmenter le nombre de policiers municipaux pour ce territoire élargi. Il pense que les services proposés vont permettre aux agents de la Police de constater de nombreuses nuisances, ce qui risque de générer de nouveaux besoins d'interventions dans un contexte où il est difficile de faire intervenir la gendarmerie sur des actions ponctuelles à Loches. Il rappelle les échanges tenus lors du dernier Conseil Municipal à ce sujet.

M. ANGENAULT pense que le risque vient plus d'une dégradation de la société et que du fait que le respect de l'autorité disparaît. Il existe des tensions, de l'exaspération, des dégradations, des délits que l'on ne connaissait pas avant, avec des moyens financiers limités, ce qui nécessite une forte collaboration entre la police municipale et la gendarmerie. Il précise que le chef de la brigade de gendarmerie et le chef de la police municipale coopèrent parfaitement. A long terme, la question se posera sans doute de savoir si la police municipale assurera toute la sécurité du territoire.

M. ADAM revient sur la convention et notamment sur les protections. La police municipale ayant un droit de traitement de données personnelles, il précise que le délégué à la protection des données personnelles, recruté par la Communauté de Communes et en accord avec la ville de Loches, doit être saisi pour cette convention puisqu'une habilitation doit être faite concernant ces mises à disposition qui auront accès aux fichiers de police de communes dont ils ne sont pas les fonctionnaires.

D'autre part, M. ADAM s'étonne que la convention soit rédigée avec deux gilets pare-balles à validité dépassée parmi les équipements fournis à la police municipale. Il précise qu'un gilet pare-balles à validité dépassée peut occasionner des blessures graves, engage la responsabilité de l'employeur et entrave la sécurité des agents. Il indique que deux gilets pare-balles coûtent 1 400 €.

M. ANGENAULT indique que l'on peut barrer cette mention car les deux gilets pare-balles viennent d'être achetés.

M. ADAM suppose que jusqu'à maintenant les policiers municipaux ont travaillé avec des gilets pare-balles périmés.

Suite à l'article paru dans la presse concernant l'équipement d'armes létales, M. MALJEAN pense que ce sujet mériterait davantage un débat posé dont la convention n'est pas l'objet.

Pour compléter, M. MALJEAN précise que la mission de maintien de l'ordre est une mission régaliennne de l'Etat alors que celle du Maire est un pouvoir de police de sécurité, de salubrité.

M. ANGENAULT indique que le débat sur l'armement aura lieu et ajoute que c'est bien le Maire qui décide de l'armement de sa police.

Pour répondre à M. ADAM, M. ANGENAULT indique que la mention sur la protection des données sera ajoutée.

Mme PAQUEREAU précise que le travail de nuit de la police municipale peut faire l'objet également d'un débat.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

- **VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

- **VU** les articles L.512-1, L.512-1-1 et L.512-5 du code de la sécurité intérieure (CSI),

- **VU** le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

- **VU** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

- **VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (Art. 4),

- **VU** le décret 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie de la police municipale,

- **VU** le décret 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

- **CONSIDÉRANT** l'intérêt de signer une convention de mutualisation de la police municipale entre les communes de LOCHES, BEAULIEU-LES-LOCHES et PERRUSSON,

- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'empêchement M. Bertrand LUQUEL, Adjoint Délégué, à signer la convention de mutualisation de la police municipale entre les communes de LOCHES, BEAULIEU-LES-LOCHES et PERRUSSON,

- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'empêchement M. Bertrand LUQUEL, Adjoint Délégué, à signer tous documents relatifs à cette décision.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2018/11/N°104 - CONVENTION DE FORMATION AU MANIEMENT DES ARMES ENTRE LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE DE LOCHES, BEAULIEU-LES-LOCHES, PERRUSSON ET LA COMMUNAUTE DE BRIGADE DE GENDARMERIE DE LOCHES :

M. Bertrand LUQUEL, Adjoint Délégué, informe le Conseil municipal que les agents de la police municipale sont désormais astreints à au moins deux séances annuelles d'entraînement au maniement du bâton de défense télescopique.

Les agents de la police municipale mutualisée de Loches, Beaulieu-lès-Loches et Perrusson effectueront des entraînements au maniement du bâton de défense télescopique encadrés par un personnel de ladite communauté de brigades titulaire de la qualification d'aide moniteur en intervention professionnelle.

Ces entraînements permettront aux agents de la police municipale d'acquérir une maîtrise parfaite du bâton de défense télescopique en situation opérationnelle.

Cette formation s'effectuera sans contrepartie financière.

M. LUQUEL propose à l'assemblée délibérante de signer la convention de formation au maniement des armes (bâton de défense télescopique) entre la police municipale mutualisée de Loches, Beaulieu-lès-Loches, Perrusson et la communauté de brigade de gendarmerie de Loches.

* * *

Mme PAQUEREAU indique qu'il serait intéressant d'avoir le même type de convention de formation pour les équipements type « Taser » et l'utilisation des menottes. Et demande s'il y a toujours un agent de disponible au numéro indiqué dans la convention, article 6.

Sur ce point, M. LUQUEL répond par l'affirmative.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
- **VU** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,
- **VU** l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles, notamment l'article 2,
- **VU** l'arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes, notamment l'article 4,
- **CONSIDÉRANT** l'intérêt de signer une convention de formation au maniement des armes (bâton de défense télescopique) entre la police municipale mutualisée de Loches, Beaulieu-lès-Loches, Perrusson et la communauté de brigade de gendarmerie de Loches,
- **ACCEPTE** de signer la convention de formation au maniement des armes (bâton de défense télescopique) entre la police municipale mutualisée de Loches, Beaulieu-lès-Loches, Perrusson et la communauté de brigade de gendarmerie de Loches,
- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'empêchement, M. LUQUEL, Adjoint Délégué, à signer tous documents relatifs à cette décision.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

<p>2018/11N°105 - NOUVELLES MODALITES DE GESTION DES LISTES ELECTORALES - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE :</p>

M. le Maire expose ce qui suit : dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique (REU) au 1^{er} janvier 2019, il convient de nommer les membres du conseil municipal qui participeront aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales prévue par l'article L. 19 du nouveau code électoral.

La réforme de la gestion des listes électorales met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales, ces dernières seront désormais extraites d'un répertoire national tenu par l'Insee et actualisé en permanence. Les commissions administratives vont être supprimées et la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation va être transférée aux maires.

Les nouvelles commissions de contrôle seront chargées d'exécuter un contrôle a posteriori des décisions de refus d'inscription ou de radiation, en cas de recours administratif, et également de contrôler au moins une fois par an la régularité de la liste électorale.

M. le Maire expose ensuite les règles de désignations fixées dans l'article L19 du Code Electoral : dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au Conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

La commission de contrôle ne pourra valablement délibérer que si « 3 au moins de ses 5 membres sont présents ».

M. le Maire propose au conseil municipal les membres suivants pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales :

Titulaire	Liste	Suppléant (pas obligatoire)
Andrée JOUMIER	Loches pour vous	-
Marie-Françoise GRANGER-BIAIS	Loches pour vous	-
Evelyne THIBAUT	Loches pour vous	-
Anne PAQUEREAU	Changer d'ère	-
Denis MALJEAN	Changer d'ère	-

* * *

M. VINCENT, s'adressant à Mme PAQUEREAU, se demande comment on peut passer son temps à critiquer la liste « Changer d'ère » après l'avoir abandonnée en rase campagne puis maintenant prétendre à postuler dans une commission importante.

Mme PAQUEREAU s'en tient à l'article L 19 du Code Electoral : « les deux conseillers appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ». Elle ajoute qu'elle a été élue deuxième sur la liste de M. BEFFARA. Celui-ci ayant démissionné, elle indique être première de la seconde liste et maintient sa candidature.

Mme LESNY-VARDELLE trouve surréaliste que le législateur n'ait pas prévu ce cas de figure. Elle dit : « Je rejoins M. VINCENT. Après s'être exclue d'elle-même de notre groupe « Loches : changer d'ère », Mme PAQUEREAU, sans aucun état d'âme, le réintègre juste pour entrer dans une commission. C'est presque scandaleux ! ».

Mme PAQUEREAU indique qu'elle prend bien note de la nécessité d'être disponible entre le 2 et le 5 mai 2019 pour les élections européennes et précise également qu'elle n'est pas en mesure de présenter un suppléant, non obligatoire selon le code.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- **VU** la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

- **VU** la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019,

- **CONSIDERANT** qu'il convient de nommer des membres de la commission de contrôle au sein du conseil municipal,

- **DÉSIGNE**, comme membres de la commission de contrôle des listes électorales, les personnes suivantes :

Titulaire	Liste	Suppléant (pas obligatoire)
Andrée JOUMIER	Loches pour vous	-
Marie-Françoise GRANGER-BIAIS	Loches pour vous	-
Evelyne THIBault	Loches pour vous	-
Anne PAQUEREAU	Changer d'ère	-
Denis MALJEAN	Changer d'ère	-

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2018/11/N°106 - MODIFICATION DE L'ETAT DU PERSONNEL COMMUNAL – TITULAIRES ET STAGIAIRES et CONTRACTUELS (suppression et création de postes) :

Mme Elisabeth GRELIER, Adjointe Déléguée, informe le Conseil municipal de la nécessité de mettre à jour l'état du personnel communal. Aussi, elle propose de supprimer, suite à l'avis du Comité Technique du 19-10-2018, certains postes devenus vacants pour diverses raisons : départ de la collectivité – avancements de grade, etc..., de transformer un poste, et d'en créer un.

Etat des agents titulaires/stagiaires :

▪ **suppression :**

- 1 poste de Rédacteur,
- 1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'Agent de Maitrise Principal,

▪ **transformation :**

- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe 30/35^{ème} en poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet,

Etat des agents contractuels :

▪ **suppression :**

- 1 poste de chargé de mission – animateur du Patrimoine,
- 1 poste de rédacteur
- 1 poste de Technicien Territorial Principal de 1^{ère} classe
- 1 Poste d'Adjoint d'Animation

▪ **création :**

- 1 poste d'Attaché Territorial contractuel à temps complet dans le cadre de l'article 3a 1° de la loi 84-53 (accroissement temporaire d'activité) au sein du service Communication pour renforcer les actions de communication digitales de la Collectivité. Temps travail : maxi temps complet – rémunération selon la grille indiciaire des Attachés Territoriaux

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- **VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

- **VU** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

- **DECIDE**, au 01-01-2019, la :

Etat des agents titulaires/stagiaires :

▪ **suppression :**

- 1 poste de Rédacteur,
- 1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'Agent de Maîtrise Principal,

▪ **transformation :**

- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe 30/35^{ème} en poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet,

Etat des agents contractuels :

▪ **suppression :**

- 1 poste de chargé de mission – animateur du Patrimoine,
- 1 poste de rédacteur
- 1 poste de Technicien Territoriale Principal de 1^{ère} classe
- 1 Poste d'Adjoint d'Animation

▪ **création :**

- 1 poste d'Attaché Territorial contractuel à temps complet dans le cadre de l'article 3a 1° de la loi 84-53 (accroissement temporaire d'activité) au sein du service Communication pour renforcer les actions de communication digitales de la Collectivité. Temps travail : maxi temps complet – rémunération selon la grille indiciaire des Attachés Territoriaux

- **D'ACTUALISER** l'état du personnel au 01-01-2019, en précisant les alinéas pour l'état des agents contractuels.

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou Mme Elisabeth GRELIER, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à ces décisions,

- **DIT** que les dépenses inhérentes à ces décisions seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget.

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, M. VINCENT, Mme BONVALET, M. ADAM).

2018/11/N°107 - MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - REVALORISATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE :

Mme Elisabeth GRELIER, Adjointe Déléguée, rappelle au Conseil municipal les délibérations prises dans le cadre de la procédure dite de labellisation à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par les agents de la Collectivité :

- du 20 Novembre 2015 décidant la participation de la Collectivité de 5 € mensuels à tout agent justifiant d'un certificat d'adhésion à une garantie labellisée à compter du 1^{er} Janvier 2016,

- du 15 décembre 2016 augmentant la participation de la Collectivité de 5 € à 6 € mensuels, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Mme GRELIER explique que les agents, lors du dernier Comité Technique, ont sollicité une augmentation de la participation de 5 €, compte tenu de l'augmentation du taux de cotisation pour les agents en 2019 (de 2.31 à 2.57 % ou de 1.76 % à 1.86 %). Cette augmentation représente un coût de l'ordre de 4500 € sur le budget 2019.

Compte tenu de l'engagement de la Ville pour la protection sociale complémentaire de ses agents, elle propose compte tenu de l'augmentation du taux de cotisation de passer la participation de la Ville de LOCHES à 11 € mensuels par agent à compter du 1^{er} Janvier 2019.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- **VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,

- **VU** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

- **VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

- **VU** l'avis du Comité Technique du 19 Octobre 2018,

- **CONSIDERANT** la participation de la Ville de LOCHES à compter du 1^{er} janvier 2019, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

- **DECIDE :**

- **DE VERSER** une participation mensuelle de 11 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée à compter du 1^{er} Janvier 2019,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GRELIER, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à cette décision,

- **DIT** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2018/11/N°108 - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE : IFSE REGIE :

Mme Elisabeth GRELIER, Adjointe Déléguée, rappelle au Conseil municipal la délibération du 15 décembre 2017 relative à la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel, composé de deux parts :

▪ **La part IFSE** liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle tenant compte des critères suivants :

- Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Critère 2 : Technicité – Expertise,
- Critère 3 : Sujétions particulières - degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
- Critère 4 : Expérience Professionnelle.

▪ **La part CIA** attribuée en fonction :

- de l'évaluation de la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent suite à l'entretien professionnel,
- du non remplacement d'un agent absent au moins 30 jours entraînant un surcroît d'activité
- d'interventions en cas de crise/événement d'envergure non programmé.

Mme Elisabeth GRELIER informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de compléter cette délibération sur trois points :

▪ l'indemnité de régie perçue par les régisseurs de recettes et d'avances précédemment attribuée n'étant plus compatible avec le RIFSEEP « article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 », doit être intégrée dans la part IFSE,

▪ il convient de préciser que l'attribution du CIA relative à l'évaluation de la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent résulte de la grille des critères en vigueur lors de l'entretien professionnelle de l'année N-1,

▪ il convient d'attribuer le RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois, non éligibles précédemment en raison de textes non publiés l'an dernier.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- **VU** le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

- **VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congé,

- **VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

- **VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

- **VU** le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

- **VU** l'avis du Comité Technique du 19 Octobre 2018,

- **VU** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, **pour les cadres d'emplois des Bibliothécaires – Attaché de conservation du Patrimoine et des Assistants de Conservation du Patrimoine Territoriaux.**

I - PART IFSE :

- **DECIDE, à compter du 01-01-2019**, d'instaurer dans la part IFSE un critère n°5 « IFSE Régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, et ce dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de cette part,

- **DIT** que l'indemnité résultant de ce critère sera versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, bénéficiaires du RIFSEEP, et responsable d'une régie et versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

- **DIT** que les montants de la part IFSE régie seront les suivants :

Régisseur d'avances	Régisseur de Recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement	Montant de la Part IFSE			
				Régisseur Titulaire		Régisseur suppléant	
				Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel
Montant maximum de l'avant pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement					
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	10	120	1	12
de 1 221 à 3 000	de 1 221 à 3 000	de 2 441 à 3 000	300	10	120	1	12
de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	460	12	144	1	12
de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	760	12	144	1	12

- **PRECISE** que le critère « IFSE Régie » sera attribué à tous les régisseurs de recettes ou/et d'avances titulaires/suppléants, dès lors qu'ils ont été nommés par arrêté et qu'ils appartiennent à un groupe de fonctions prévu dans la part IFSE du RIFSEEP mis en œuvre au sein de la Ville de Loches et ce dans le respect des plafonds réglementaires IFSE prévus par délibérations. Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP et les contractuels restent soumis aux délibérations des 02 février 1996 et 18 décembre 1998 régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 03 septembre 2001),

- **PRECISE** que ces montants seront actualisables selon les textes en vigueur.

II - PART CIA :

- **DIT** que la part du CIA attribuée en fonction des résultats de l'évaluation de la valeur professionnelle et de la manière de servir sera établie, sur décision de l'autorité territoriale, en fonction de la grille d'évaluation en vigueur lors de l'entretien professionnel de référence.

III - OUVERTURE DU RIFSEEP A DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS :

- **DIT**, qu'à compter du **01-01-2019**, ce dispositif sera ouvert aux cadres d'emplois des Bibliothécaires, Attachés de Conservation du Patrimoine et des Assistants de Conservation du Patrimoine selon les conditions prévues dans :

- la délibération du 15-12-2017 instaurant ce nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel,
- la présente délibération.
- et dans la limite des plafonds déterminés dans l'annexe ci-jointe pour ces cadres d'emplois.

- **DIT** que la présente délibération vient compléter la délibération du 15-12-2017 instaurant le dispositif du RIFSEEP au sein de la Ville de Loches,

- **DIT** que cette délibération retire l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires – IFTS à l'exception des dispositions relatives à l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections IFCE

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget – chapitre 012.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 5 abstentions (Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, M. VINCENT, Mme BONVALET, M. ADAM).

2018/10/N°109 - DELEGATIONS AU MAIRE - COMPTE RENDU DES DECISIONS N°19 A N°24 PRISES DU 25 SEPTEMBRE 2018 AU 23 OCTOBRE 2018 :

M. Marc ANGENAULT expose à l'assemblée ce qui suit :

En vertu des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte, à la fin de chacune des réunions du Conseil Municipal, des décisions prises en application de la délégation prévue par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** des décisions n°19 à n°24 prises du 25 septembre 2018 au 23 octobre 2018 dont la liste est jointe en annexe.

ETAT DES DECISIONS :

Délégations accordées par délibération du 8 juillet 2016

N°	DATE	OBJET
19	25.09.2018	Vente matériel réformé : benne stiram
20	25.09.2018	Vente matériel réformé : compresseur
21	25.09.2018	Vente matériel réformé : benne
22	25.09.2018	Vente matériel réformé : gyrobroyeur Claveaud
23	25.09.2018	Vente matériel réformé : compacteur Dynapac
24	23.10.2018	Demande subvention DRAC pour Musée du Terroir : Coût total : 16 000 € DRAC : 80 % : 12 800 € Ville de Loches : 3 200 €

QUESTIONS DIVERSES

Mme LESNY-VARDELLE et ses colistiers souhaitent faire une visite de chantier de la maison des associations.

M. ANGENAULT est d'accord pour en prévoir un début décembre.

Mme PAQUEREAU demande si un point a été fait concernant les bâtiments et les maisons touchés par la sécheresse de cet été.

Mme JAMIN lui répond que des personnes ont envoyé des courriers avec des photos et que 5 dossiers ont été envoyés à la Préfecture pour une prise en compte.

M. MALJEAN informe que le bâtiment où est situé le CIAS n'avait plus d'électricité lundi soir.

M. MALJEAN a trouvé très à l'aise le promoteur de l'ancienne école Alfred de Vigny à la fenêtre de cette école pour vendre ses futurs biens. Avant d'être très à l'aise, il pense que ce serait bien qu'il soit chez lui. Il demande à M. le Maire de faire un point sur la remise du chèque.

M. ANGENAULT indique que c'est un promoteur et qu'il promet. Il espère recevoir le chèque dans les délais.

M. MALJEAN indique que les banderoles autour du site sont déchiquetées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.

* * *

* *

*